

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET :

Définition des modalités de collaboration avec les communes membres pour la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)

L'an deux mille vingt trois

Le 05 décembre , à 19 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à **GRAND-FOUGERAY** , sous la présidence de **M. MINIER**.

N° 2023_10_25

. les conseillers communautaires

MM. JUGAN, GOHIER, LECLERC, BLOUIN, LESUR, CONNEAU, GENDROT, OROZCO-TORRENTERA, BOURASSEAU, BRIZARD, DRÉAN, LOUAPRE, MINIER, BERTIN, ÉON, BERTON, ROUX, VACHEROT, ALLAIN, ROLLAND , ROGER, MACÉ, MELLET, DAVID, GAUDICHON, RIFFAULT, MARTIN, AUBRY, BRULLÉ, LERMITE, LE GUEHENNEC, HAMON, LASSALLE, SOLLIER.

. pouvoirs

M. BODIN	à	M. JUGAN
Mme LE GALL- LE BLEIZ	à	Mme GOHIER
M. DANION	à	M. LECLERC
Mme DRENIAUD	à	M. BRIZARD
Mme GOUR	à	M. MINIER
Mme MORICEAU	à	M. BERTON
M. RINFRAY	à	Mme ALLAIN

formant la majorité des membres en exercice

DATE DE
CONVOCATION :
le 27/11/2023

NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS

En exercice

Présents

Votants

Mme DRÉAN Nadine a été élue Secrétaire de Séance.

Délibération relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres pour la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat. (PLUIH)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-8,

Vu la délibération n°2023-10-24 en date du 5 décembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ; les modalités et objectifs de la concertation,

Vu la Conférence intercommunale des Maires réunie le 17 novembre 2023,

Vu la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Communauté est compétente en matière d'élaboration, modification, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLUIH),

CONSIDERANT la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le besoin de déterminer les futures modalités de collaboration avec les Communes membres pour mener à bien ce travail et les prises de décisions durant l'ensemble de la procédure,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'ARRÊTER** les modalités de la collaboration avec les Communes membres, telles que présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 17 novembre 2023, comme suit :

- La permanence, l'assiduité et l'engagement personnel des participants aux différentes instances comme condition de réussite pour la révision du PLUIH et le respect du calendrier prévisionnel ; arrêt du PLUIH avant les élections de 2026,
- Une communication régulière et exhaustive durant toute la procédure,
- Il est essentiel que chaque commune soit représentée par au moins un élu ; le maire ou son adjoint à l'urbanisme ou un élu référent, lors des commissions PLUIH réunies en moyenne de manière mensuelle,
- Les membres de la commission PLUIH ont un rôle central dans la conduite du projet. Ils assurent le lien avec les autres élus de leur commune en abordant avec eux le sujet du PLUIH de manière régulière,
- Les maires et les élus référents de chaque commune sont invités à chaque réunion de commission PLUIH et recevront le compte-rendu de chaque séance pour être tenu informé de l'avancée du projet et des débats. Ils pourront alors émettre des remarques et avis sur les principaux points travaillés en commission PLUIH. En cas de non-réponse du maire ou de l'élu référent, le silence vaut absence d'objections,

IL EST RAPPELÉ QUE :

- Une fois le projet arrêté, si une commune formule un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire doit délibérer de nouveau. Lorsque le projet sera modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune aura émis un avis favorable ou un tacite à l'issue des deux mois, le conseil arrête le projet à la majorité des suffrages exprimés. (article L. 153-15 du code de l'urbanisme),
- Le projet du PLUIH, dans les autres cas, est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Le PLUIH pourra être approuvé, après prise en compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés (article L. 153-21).

➤ **DE RÉUNIR** une Conférence intercommunale des Maires, à la demande du Président du Conseil communautaire à au moins deux étapes du projet obligatoires mentionnées par le Code de l'urbanisme, pour donner son avis sur :

- Les modalités de collaboration avec les Communes et la prescription de la révision du PLUI (article L. 153-8),
- La présentation des avis de la consultation des PPA et autres services, des observations lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête avant la délibération d'approbation (article L. 153-21).

➤ **DE VALIDER** la charte de gouvernance jointe en annexe à la présente délibération

Conformément aux articles R. 153-20 à 22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairie de chaque Commune membre durant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales, elle sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent MINIER

